



**ROUTES DÉPARTEMENTALES N° 244 et 310**

**COMMUNES DE SAINT-MARY LE PLAIN ET BONNAC**

**ARRÊTÉ DE VOIRIE PORTANT PERMISSION DE VOIRIE**  
Déploiement d'un réseau de télécommunication Très Haut Débit  
**Annule et remplace la permission n°24-3816 du 8 novembre 2024**

**Le Président du Conseil départemental du CANTAL,**

**VU** la demande de l'entreprise « CEGETP », agissant pour le compte de la Régie Auvergne Numérique sollicite l'autorisation d'installer un réseau de fibre optique sur le Domaine Public routier du Département du Cantal.

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L3221-4 et R3213-1,

**VU** le code de la voirie routière et notamment les articles L113-2 et L113-3,

**VU** le code des postes et communications électroniques et notamment les articles L45-9 à L47-1 et R 20-52,

**VU** le Règlement de voirie départementale adopté par la délibération n°25CD05-10 du Conseil départemental du 12 décembre 2025 et l'arrêté n°26-0242 du Président du Conseil départemental du 29 janvier 2026,

**VU** l'arrêté n°25-3545 du 26 novembre 2025 portant délégation de Monsieur le Président du Conseil Départemental du Cantal aux Directeurs et Chefs de Services départementaux,

**VU** la proposition d'implantation ci-jointe,

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :**

**La Régie Auvergne Numérique est autorisée à réaliser sur le domaine public routier l'installation d'un réseau de fibre optique sur les sections des RD 244 et 310 communes de Saint-Mary Le Plain et Bonnac\_ et suivant les prescriptions suivantes :**

**RD 310 du PR 1+660 au 2+370, micro tranchée en rive de chaussée à droite sens PR, schéma de remblaiement n°2**

**RD 310 du PR 2+370 au PR 4+487, section Bonnac / Saint-Mary le Plain : supports à droite sens PR**

**RD 310 du PR 4+487 au PR 6+910, section Jamaniargues / Nozerolles : supports à gauche sens PR**

**RD 310 du PR 6+930 au PR 7+086, sortie de Nozerolles vers Espezolles : supports à droite sens PR**

**Et selon l'implantation faite sur le terrain**

**ARTICLE 2 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES**

Les travaux sont autorisés conformément aux prescriptions du règlement de voirie départementale en vigueur et aux dispositions prévues par la proposition d'implantation jointe à la présente autorisation.

Routes de catégories 1 : supports à 4 mètres minimum du bord de chaussée

Autre catégories de routes : supports à 2 mètres minimum du bord de chaussée

Ils doivent également respecter les prescriptions suivantes :

Les ouvrages établis dans l'emprise du domaine public routier départemental (Murs, avaloirs, aqueducs, ponceaux, drains, saignées...) sont préalablement repérés. A proximité immédiate de ces ouvrages, les travaux de terrassement sont effectués avec soin, au besoin manuellement pour éviter toute détérioration. En cas de dommages ou troubles de toute nature survenant sur ces ouvrages existants, l'entreprise en charge des travaux, ou en de carence de ce dernier, le bénéficiaire de la présente autorisation doit, à sa charge, procéder aux réparations. En cas d'impossibilité technique de réparation de l'ouvrage détérioré, la réalisation d'un ouvrage neuf est imposée.

#### Tranchée traditionnelle de raccordement du support à la chambre :

La distance entre la génératrice supérieure de la canalisation, du câble ou de sa gaine de protection, et le niveau de la chaussée ou de l'accotement sera au minimum égal à 0,60 mètres. Cette hauteur minimale ne fait pas obstacle à des dispositions techniques imposées par des recommandations ou textes réglementaires applicables aux maîtres d'ouvrages en fonction de la nature de leurs réseaux.

Un dispositif avertisseur sera posé au-dessus du réseau conformément aux dispositions techniques imposées aux maîtres d'ouvrages en fonction de la nature de leurs réseaux.

Sous accotement, la tranchée sera remblayée suivant le schéma n°4. Le remblai réalisé avec les matériaux du site devra être compacté et satisfaire à un objectif de densification q4.

Sous fossé la tranchée sera remblayée suivant le schéma n°5-1

### **ARTICLE 3 : DURÉE DE VALIDITÉ DE L'AUTORISATION**

Les travaux autorisés par la permission de voirie doivent être entrepris ou prorogés dans un délai maximal d'un an à compter de la date de la présente autorisation. Au-delà de ce délai, l'autorisation est caduque et doit faire l'objet d'une nouvelle demande.

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable pour une durée de 15 ans à compter de la date de réception des travaux ou, à défaut, de fin de travaux indiquée dans le présent arrêté et ses annexes, sous réserve de besoin de travaux diligentés par le Conseil départemental du CANTAL

### **ARTICLE 4 : ETAT DES LIEUX**

Préalablement au commencement des travaux, un constat contradictoire de l'état des lieux peut être effectué à la demande du bénéficiaire de l'autorisation, de l'entreprise en charge des travaux ou du Département.

En l'absence de constat contradictoire, la chaussée et ses dépendances sont réputées être en bon état.

### **ARTICLE 5 : RECEPTION, DELAI DE GARANTIE**

Les travaux font l'objet d'une réception demandée par le bénéficiaire de l'autorisation ou l'entreprise en charge des travaux.

Les travaux ne sont réceptionnés que si les conditions suivantes sont remplies :

- respect des prescriptions de la présente autorisation,
- chantier terminé propre (absence de résidu sur chaussée et matériaux divers sur les dépendances),
- absence de détérioration des éléments constitutifs du domaine public (chaussée, ouvrages, accotements, talus, fossés et équipements de la route),
- absence de dégradations sur la couche de surface de la chaussée.
- absence de déformation sur les tranchées sous chaussée et en rive de chaussée en tout point supérieure à un centimètre mesuré par rapport au niveau de la partie de chaussée non modifiée.
- absence de déformation sur les tranchées sous accotement en tout point supérieure à cinq centimètres mesurée par rapport au niveau de la partie de l'accotement non modifiée.

Le délai de garantie est d'un an à compter de la date de réception des travaux ou de deux ans à compter de la date de la fin des travaux en l'absence de demande de réception.

Pendant ce délai de garantie, le bénéficiaire de la présente autorisation doit remédier à tous les désordres signalés par le gestionnaire de la voie.

### **ARTICLE 6 : RÉCOLEMENT DES OUVRAGES**

Dans le délai de trois mois suivant la fin des travaux, le pétitionnaire ou l'entreprise remet au représentant du Département les plans de récolement sur support papier et support numérique géoréférencé. En l'absence de demande de réception, le délai de trois mois court à compter de la date de fin de travaux indiquée dans l'arrêté de circulation.

### **ARTICLE 7 : SIGNALISATION DU CHANTIER**

L'entreprise en charge des travaux mandatée par le bénéficiaire de la présente autorisation a en charge la signalisation réglementaire du chantier, de jour et de nuit. Elle est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de la réalisation des travaux.

#### **ARTICLE 8 : RESPONSABILITÉ**

La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et règlements en vigueur. Elle est délivrée à titre personnel et ne pourra être cédée.

Le bénéficiaire de la présente autorisation est responsable, tant vis à vis de l'administration que vis à vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de travaux réalisés. Il doit avoir recueilli tous les avis, autorisations et accords nécessaires.

En cas de dommages ou troubles de toute nature survenant sur des réseaux existants qui résulteraient soit des travaux, soit de leurs conséquences, le bénéficiaire de l'autorisation et son l'entreprise supportent les conséquences, tant vis à vis des administrations et services concernés que des tiers.

#### **ARTICLE 9 : ENTRETIEN DES OUVRAGES**

Les ouvrages établis dans l'emprise du domaine public routier départemental et qui intéressent la viabilité doivent être maintenus en bon état d'entretien et rester conforme aux conditions de l'autorisation, le non-respect de cette obligation entraîne la révocation de ladite permission de voirie.

#### **ARTICLE 10 : REDEVANCE D'OCCUPATION**

La Régie Auvergne Numérique est redevable auprès du Département du Cantal de la redevance d'occupation annuelle prévue par les articles L47 et R 20-52 du code des Postes et Communications Electroniques.

La redevance est calculée sur la base des valeurs maximales indiquées à l'article R20-52 et adoptées par la commission permanente du Conseil départemental du Cantal lors de sa session du 28 novembre 2008.

Ces valeurs sont actualisées suivant la réglementation en vigueur.

**La longueur prise en compte est de 4 260 mètres en souterrain et de 3 503 mètres en aérien.**

#### **ARTICLE 11 : DÉLAI DE RECOURS**

Le présent arrêté est susceptible d'un recours devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil départemental du Cantal.

Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

#### **ARTICLE 12 : AMPLIATION**

L'exécution du présent arrêté sera publié sous forme électronique sur le site internet du Département du Cantal

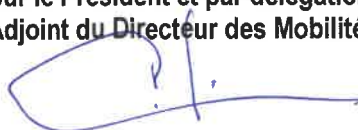
Copie du présent arrêté est transmis à :

- M. le Directeur des Mobilités
- Mairies de Saint-Mary le Plain et Bonnac
- M. le Président de la Régie Auvergne Numérique
- M. le Directeur de l'entreprise CEGETP

Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Aurillac le 24/06/2026 .

**Le Président du Conseil départemental du Cantal  
Pour le Président et par délégation  
L'Adjoint du Directeur des Mobilités**



**Didier ROUX**

## ANNEXE PV Déploiement d'un réseau de télécommunication Très Haut Débit RD310

### Schémas 2 tranchée étroite sous chaussée ou en rive de chaussée des RD de cat 2 et 3

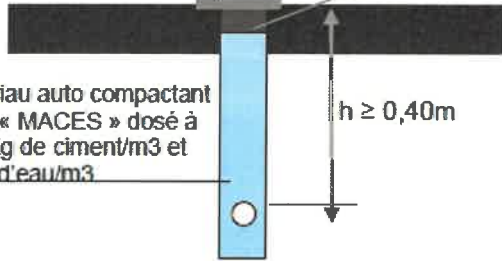
Enduit bi couche avec largeur équivalente  
à la largeur de la tranchée augmentée  
d'une sur largeur de 0,40m (2 x 0,20)

Grave émulsion  
épaisseur mini 6 cm

Matériau auto compactant  
Type « MACES » dosé à  
140 Kg de ciment/m<sup>3</sup> et  
200 L d'eau/m<sup>3</sup>

h ≥ 0,40m

*A la "mauvaise saison", l'alternative à cette  
technique est de réaliser la tranchée comme pour  
les RD de catégorie 1 (schéma n°1-1 : sciage  
chaussée et béton bitumineux chaud)*







**ROUTES DÉPARTEMENTALES N° 244 et 310**

**COMMUNES DE SAINT-MARY LE PLAIN ET BONNAC**

**ARRÊTÉ DE VOIRIE PORTANT PERMISSION DE VOIRIE**  
Déploiement d'un réseau de télécommunication Très Haut Débit

**Le Président du Conseil départemental du CANTAL,**

VU la demande de l'entreprise « CEGETP », agissant pour le compte de la Régie Auvergne Numérique sollicite l'autorisation d'installer un réseau de fibre optique sur le Domaine Public routier du Département du Cantal.

VU la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et liberté des Communes, des Départements et des Régions,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le Code des Postes et Communications Electroniques,

VU le règlement de voirie départementale adopté par la délibération du 18 septembre 2015,

VU l'arrêté n°24-3470 du 07 octobre 2024 portant délégation de Monsieur le Président du Conseil Départemental du Cantal aux Directeurs et Chefs de Services départementaux,

VU la proposition d'implantation ci-jointe,

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :**

La Régie Auvergne Numérique est autorisée à réaliser sur le domaine public routier l'installation d'un réseau de fibre optique sur les sections des RD 244 et 310 communes de Saint-Mary Le Plain et Bonnac\_ et suivant les prescriptions suivantes :

RD 244 du PR 5+160 au PR 7+070, section carrefour RD 310 / Peyrefite : supports à gauche sens PR

RD 244 du PR 7+064 au PR 8+130, section Peyrefite / Aulladet : micro-tranchée sous accotement gauche sens PR, schéma de remblaiement n°2-3 joint.

RD 310 du PR 0+000 au PR 0+305, section carrefour RD 244 vers Bonnac: supports à droite sens PR

RD 310 du PR 1+702 au PR 4+487, section Bonnac / Saint-Mary le Plain : supports à droite sens PR

RD 310 du PR 5+485 au PR 6+910, section Jamaniargues / Nozerolles : supports à gauche sens PR

RD 310 du PR 6+930 au PR 7+086, sortie de Nozerolles vers Espezolles : supports à droite sens PR

Et selon l'implantation faite sur le terrain

**ARTICLE 2 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES**

Les travaux sont autorisés conformément aux prescriptions du règlement de voirie départementale en vigueur et aux dispositions prévues par la proposition d'implantation jointe à la présente autorisation.

Routes de catégories 1 : supports à 4 mètres minimum du bord de chaussée

Autre catégories de routes : supports à 2 mètres minimum du bord de chaussée

Ils doivent également respecter les prescriptions suivantes :

Les ouvrages établis dans l'emprise du domaine public routier départemental (Murs, avaloirs, aqueducs, ponceaux, drains, saignées...) sont préalablement repérés. A proximité immédiate de ces ouvrages, les travaux de terrassement sont effectués avec soin, au besoin manuellement pour éviter toute détérioration. En cas de dommages ou troubles de toute nature survenant sur ces ouvrages existants, l'entreprise en charge des travaux, ou en de carence de ce dernier, le bénéficiaire de la présente autorisation doit, à sa charge, procéder aux réparations. En cas d'impossibilité technique de réparation de l'ouvrage détérioré, la réalisation d'un ouvrage neuf est imposée.

#### Tranchée traditionnelle de raccordement du support à la chambre :

La distance entre la génératrice supérieure de la canalisation, du câble ou de sa gaine de protection, et le niveau de la chaussée ou de l'accotement sera au minimum égal à 0,60 mètres. Cette hauteur minimale ne fait pas obstacle à des dispositions techniques imposées par des recommandations ou textes réglementaires applicables aux maîtres d'ouvrages en fonction de la nature de leurs réseaux.

Un dispositif avertisseur sera posé au-dessus du réseau conformément aux dispositions techniques imposées aux maîtres d'ouvrages en fonction de la nature de leurs réseaux.

Sous accotement, la tranchée sera remblayée suivant le schéma n°4. Le remblai réalisé avec les matériaux du site devra être compacté et satisfaire à un objectif de densification q4.

Sous fossé la tranchée sera remblayée suivant le schéma n°5-1

### **ARTICLE 3 : DURÉE DE VALIDITÉ DE L'AUTORISATION**

Les travaux autorisés par la permission de voirie doivent être entrepris ou prorogés dans un délai maximal d'un an à compter de la date de la présente autorisation. Au-delà de ce délai, l'autorisation est caduque et doit faire l'objet d'une nouvelle demande.

### **ARTICLE 4 : ETAT DES LIEUX**

Préalablement au commencement des travaux, un constat contradictoire de l'état des lieux peut être effectué à la demande du bénéficiaire de l'autorisation, de l'entreprise en charge des travaux ou du Département.

En l'absence de constat contradictoire, la chaussée et ses dépendances sont réputées être en bon état.

### **ARTICLE 5 : RECEPTION, DELAI DE GARANTIE**

Les travaux font l'objet d'une réception demandée par le bénéficiaire de l'autorisation ou l'entreprise en charge des travaux.

Les travaux ne sont réceptionnés que si les conditions suivantes sont remplies :

- respect des prescriptions de la présente autorisation,
- chantier terminé propre (absence de résidu sur chaussée et matériaux divers sur les dépendances),
- absence de détérioration des éléments constitutifs du domaine public (chaussée, ouvrages, accotements, talus, fossés et équipements de la route),
- absence de dégradations sur la couche de surface de la chaussée.
- absence de déformation sur les tranchées sous chaussée et en rive de chaussée en tout point supérieure à un centimètre mesuré par rapport au niveau de la partie de chaussée non modifiée.
- absence de déformation sur les tranchées sous accotement en tout point supérieure à cinq centimètres mesurée par rapport au niveau de la partie de l'accotement non modifiée.

Le délai de garantie est d'un an à compter de la date de réception des travaux ou de deux ans à compter de la date de la fin des travaux en l'absence de demande de réception.

Pendant ce délai de garantie, le bénéficiaire de la présente autorisation doit remédier à tous les désordres signalés par le gestionnaire de la voie.

### **ARTICLE 6 : RÉCOLEMENT DES OUVRAGES**

Dans le délai de trois mois suivant la fin des travaux, le pétitionnaire ou l'entreprise remet au représentant du Département les plans de récolement sur support papier et support numérique géoréférencé. En l'absence de demande de réception, le délai de trois mois court à compter de la date de fin de travaux indiquée dans l'arrêté de circulation.

### **ARTICLE 7 : SIGNALISATION DU CHANTIER**

L'entreprise en charge des travaux mandatée par le bénéficiaire de la présente autorisation a en charge la signalisation réglementaire du chantier, de jour et de nuit. Elle est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de la réalisation des travaux.

#### **ARTICLE 8 : RESPONSABILITÉ**

La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et règlements en vigueur. Elle est délivrée à titre personnel et ne pourra être cédée.

Le bénéficiaire de la présente autorisation est responsable, tant vis à vis de l'administration que vis à vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de travaux réalisés. Il doit avoir recueilli tous les avis, autorisations et accords nécessaires.

En cas de dommages ou troubles de toute nature survenant sur des réseaux existants qui résulteraient soit des travaux, soit de leurs conséquences, le bénéficiaire de l'autorisation et son l'entreprise supportent les conséquences, tant vis à vis des administrations et services concernés que des tiers.

#### **ARTICLE 9 : ENTRETIEN DES OUVRAGES**

Les ouvrages établis dans l'emprise du domaine public routier départemental et qui intéressent la viabilité doivent être maintenus en bon état d'entretien et rester conforme aux conditions de l'autorisation, le non-respect de cette obligation entraîne la révocation de ladite permission de voirie.

#### **ARTICLE 10 : REDEVANCE D'OCCUPATION**

La Régie Auvergne Numérique est redevable auprès du Département du Cantal de la redevance d'occupation annuelle prévue par les articles L47 et R 20-52 du code des Postes et Communications Electroniques.

La redevance est calculée sur la base des valeurs maximales indiquées à l'article R20-52 et adoptées par la commission permanente du Conseil départemental du Cantal lors de sa session du 28 novembre 2008.

Ces valeurs sont actualisées suivant la réglementation en vigueur.

**La longueur prise en compte est de 1000 mètres en souterrain et de 6770 mètres en aérien.**

#### **ARTICLE 11 : DÉLAI DE RECOURS**

Le présent arrêté est susceptible d'un recours devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil départemental du Cantal.

Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

#### **ARTICLE 12 : AMPLIATION**

L'exécution du présent arrêté sera publié sous forme électronique sur le site internet du Département du Cantal

Copie du présent arrêté est transmis à :

- M. le Directeur des Mobilités
- Mairies de Saint-Mary le Plain et Bonnac
- M. le Président de la Régie Auvergne Numérique
- M. le Directeur de l'entreprise CEGETP

Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Aurillac le **08 NOV. 2024**

**Pour le Président du Conseil départemental du Cantal et par délégation  
L'Adjoint du Directeur des Mobilités**



**Didier ROUX**



## PROPOSITION D'IMPLANTATION

**CONSEIL DEPARTEMENTAL  
PÔLE APPUI TERRITORIAL  
DIRECTION DES MOBILITÉS / TERRITOIRE DE SAINT-FLOUR**

Demande de: **RAN par CEGETP**

Intitulé du chantier: **création d'un réseau de télécommunication**

Référence du chantier: **déploiement de la fibre optique**

Situé sur la Route Départementale n°: **244 et 310**

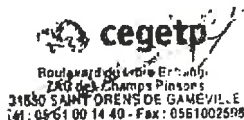
Commune de: **SAINT-MARY LE PLAIN, BONNAC**

Lieu-dit: **d'Auladet à Saint-Mary Le Plain**

**Observations, recommandations, prescriptions:**

*D244 7+064 à 8+130 Peyrefite / Auladet micro tranchée sous accotement gauche sens PR schéma de remplacement 2-3*  
*D244 5+160 à 7+070 Peyrefite /carrefour RD 310 supports à gauche sens PR*  
*D310 0+000 à 0+305 supports à droite sens PR*  
*D310 1+702 à 4+487 Bonnac /Saint-Mary supports à droite sens PR*  
*D310 5+485 à 6+910 Jamaniargues /Nozerolles supports à gauche sens PR limite DP*  
*D310 6+930 à 7+086 Nozerolles supports à droite sens PR*  
*selon l'implantation faite sur le terrain*

**Le Représentant du Maître d'Ouvrage**



**le Coordonnateur Territorial de Saint-Flour**

*Le 5 Novembre 2024*

  
**Jean-Claude TOURNIER**